

26/1/19  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE TOULOUSE

29 JAN. 2019

ACCUEIL

**REQUETE EN ERREUR MATERIELLE**  
**DOSSIER ING BANK**

***Ordonnance du 11 décembre 2018 Minute 18/ 01962 N° RG  
18/01462***

- ***L'entier dossier restitué ce jour au juge des référés***

Monsieur LABORIE André  
N° 2 rue de la forge  
31650 Saint Orens.  
« Courrier transfert »  
Tél : 06-50-51-75-39  
Mail : [laboriandr@yahoo.fr](mailto:laboriandr@yahoo.fr)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE TOULOUSE

29 JAN. 2019

Le 28 janvier 2019

ACCUEIL

- <http://www.lamafiajudiciaire.org>

**PS :** « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Soit le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».

- En complicité de la préfecture de la Haute Garonne.
- En complicité de la gendarmerie de St Orens.

A : Madame Le Président  
Audience des référés du 27 novembre 2018  
T.G.I de TOULOUSE  
Allées Jules Guesde  
31000 TOULOUSE

**REQUETE EN ERREUR MATERIELLE**  
**DOSSIER ING BANK**

**Dossier :** Ordonnance du 11 décembre 2018 Minute 18/ 01962 N° RG 18/01462

- L'entier dossier restitué ce jour au juge des référés

Monsieur, Madame,

Je sollicite votre très haute bienveillance à convoquer les parties pour débattre de ladite requête.

**Vous avez rendu une ordonnance indiquant les termes suivants :**

- Disons n'y avoir lieu à référé et condamne Monsieur LABORIE André aux dépens !!

**Rappel de l'objet de la saisine du juge des référés .**

- a) Restitution des avoirs de Monsieur LABORIE André.

29 JAN. 2019

- b) Cessation d'un trouble à l'ordre public qui est l'usage de faux états comptables établis
- c) Demande de provision pour saisir le juge du fond en raison des préjudices causés si refus de restituer les avoirs.

**De la compétence du juge des référés et comme repris dans l'acte introductif d'instance.**

**Dans tous les cas le juge des référés ne pouvait ne pas statuer :**

- **Sur le premier cas :** Monsieur LABORIE André demande la restitution de ses avoirs au vu des pièces comptables.
- **Sur le second cas :** La cessation d'un trouble à l'ordre public au vu des preuves comptables apportées.
- **Sur le troisième cas :** Demande d'une provision sur indemnisation pour saisir le juge du fond.

**Erreur Matérielle établie :**

- Ce n'est qu'éventuellement sur le troisième cas que le juge des référés peut se dessaisir au profit du juge du fond.

**Mais se doit de faire valoir les demandes principales dont il est compétent en ces deux cas ci-dessus exposés.**

- ***Le juge des référés ne peut faciliter l'obstacle à l'accès au juge du fond en se refusant de statuer.***
- Que la recherche en responsabilité à l'encontre de ING Bank est que facultative devant le juge du fond.
- Il n'a pas été engagé devant le juge des référés une quelconque procédure en responsabilité.
- Le Conseil adverse a fait valoir une prescription qui ne peut être retenue, ***ce ne serait que pour favoriser ING Bank à retarder la restitution des avoirs de Monsieur LABORIE André*** et continuer à permettre à s'enrichir sur le dos de ses clients.

On ne peut se soustraire à ordonner ***les deux premiers cas*** qui est une obligation d'ordre public :

**La restitution des avoirs de Monsieur LABORIE André ne peut être prescrit, n'est que de droit.**

***« Voir assignation introductive et pièces comptables ».***

Et d'autant plus ***sans la restitution des avoirs*** de Monsieur LABORIE André le juge du fond ne peut être saisi car la justice a un coût !!

Et d'autant plus sans une provision, le juge du fond dans le cadre d'une responsabilité ne peut être saisi car la justice a un coût !!.

Soit une volonté délibérée du juge des référés sachant qu'il est au courant que je suis au seul revenu du RSA, dépouillé encore à ce jour de mes biens et avec un obstacle permanent au bénéfice de l'aide juridictionnelle dans le seul but de faire obstacle à l'accès à un tribunal, à un juge au fond.

**Que cette situation dans ce dossier je la conçois comme encore une fois :**

*« Une grave erreur matérielle de se refuser de statuer »*

**Ce qui doit être réparé à réception :**

En statuant sur les deux premiers cas de saisine du juge des référés.

- *Et non pas à continuer comme dans les précédents autres dossiers pour faire obstacles à la manifestation de la vérité dont Monsieur LABORIE André se retrouve encore une fois une des victimes du juge des référés.*

A ce jour la raison commande au juge des référés de statuer pour éviter de faire constater par qui de droit de l'obstacle permanent par des moyens dilatoires et dans le seul but de continuer à se refuser de faire droit aux demandes dont il a compétence. « *Le trouble à l'ordre public* »

- Soit faire droit aux demandes introductives d'instance.

**Au vu de l'urgence et du trouble à l'ordre public :**

- *Je m'engage à la seule restitution de mes avoirs comptables sans saisir le juge du fond sur la responsabilité de ING Bank qui prendrait trop de temps d'une procédure !!*

**Sous toutes réserves dont acte :**

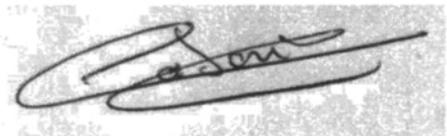
Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE TOULOUSE

29 JAN. 2019

ACCUEIL

Monsieur LABORIE André



**Pièces :**

**Dossier : Ordonnance du 11 décembre 2018. Minute 18/01962 N° RG 18/01462**

- *L'entier dossier restitué ce jour au juge des référés*